

ATTTESTATION

PRISE DE CONNAISSANCE DES TERMES DE LA CONVENTION ET DE L'ETAT DU SITE

Je soussigné(identité et qualité)
Atteste avoir pris connaissance des termes de la convention d'occupation temporaire pou l'animation de l'aire d'accueil et des vestiges de la forêt départementale de Poyen,
Atteste avoir pris connaissance de l'état du site objet de la convention.
Date:
Signature:





Logo Occupant

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
EDUCATION, CULTURE, SPORT ET TOURISME

DIRECTION GENERALE ADJOINTE INFRASTRUCTURE, DEVPMENT DURABLE ***

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES ET DU PATRIMOINE

DIRECTION DES POLITIQUES AGRICOLES FONCIERES ET ENVIRONNEMENTALES

CONVENTION
D'ANIMATION ET DE MISE EN VALEUR
DE L'AIRE D'ACCUEIL ET DES VESTIGES
SIS EN FORET DEPARTEMENTALE DE POYEN

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Conseil Départemental représenté par son Président, Monsieur Guy Losbar dûment habilité Sis 1, Boulevard Félix Eboué – 97 100 Basse-Terre

> Ci-après désigné le Département D'une part

ET

L'Office national des forêts

représenté par sa Directrice Mylène MUSQUET – VALENTIN dûment habilitée

Sis Route de Saint-Phy BP 648 97109 Basse-Terre

Ci-après désigné l'ONF D'autre part,

représenté par	dûment habilité
Sis	

Ci-après désignée l'occupant D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

Le patrimoine culturel est constitué de l'ensemble des témoignages, des pratiques et de savoir-faire mais aussi des traces tangibles de l'histoire et de l'identité du territoire. Le Conseil départemental s'attache à conserver et à préserver ces lieux afin d'en faire des espaces de vies, de rencontres et d'échanges. Pour cela il mène depuis plus d'une décennie une politique ambitieuse et volontariste de réhabilitation et de rénovation de ses sites patrimoniaux. L'objectif ainsi recherché est d'inscrire ce patrimoine dans un processus de valorisation et de développement des territoires mais aussi de favoriser sa réappropriation par la population. Beauport, Pays de la Canne, propriété du Département de la Guadeloupe, est un centre touristique, culturel et éducatif dédié à la canne à sucre. Situé en Nord Grande Terre, le site est constitué de plusieurs entités, l'usine de Beauport, la gare et l'Habitation Poyen, la ravine Gaschet et le site de Beautiran.

Le Département de la Guadeloupe est également compétent pour mettre en œuvre la politique de protection, de gestion et d'ouverture des espaces naturels sensibles boisés ou non, illustrée aujourd'hui à travers son schéma départemental des espaces naturels sensibles. Il est également propriétaire de la forêt départementale de Poyen au sein de laquelle se situe l'habitation. Cette forêt, de 24 ha, est classée en Réserve biologique du Nord Grande-Terre dont la règlementation est fixée par l'arrêté interministériel du 17 avril 2018. A ce titre, sa gestion est confiée à l'Office national des forêts.

Exposé des motivations de l'Occupant

Le Conseil départemental de la Guadeloupe, l'ONF et l'occupant, conscients de leurs intérêts communs et complémentaires pour la préservation du patrimoine départemental, décident d'engager une coopération qui est formalisée par la présente convention.

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'un partenariat entre <mark>l'Occupant,</mark> le Département de la Guadeloupe et l'ONF pour l'animation et la mise en valeur du site de l'habitation Poyen située sur le territoire de Petit-Canal.

Elle vise à faciliter et mieux organiser les échanges entre le Département, l'ONF et l'Occupant, ainsi qu'à mettre en synergie leurs moyens respectifs dans la mise en œuvre de ce partenariat.

Elle définit notamment :

- ✓ le périmètre d'action de l'Occupant
- ✓ les engagements des parties
- ✓ le mode d'évaluation et de suivi des actions menées

Article 2 - Nature des activités de l'Occupant

Le projet repose sur la préservation et la valorisation du site de l'habitation Poyen par la mise en œuvre d'actions dans les champs d'intervention suivants : exemples : gestion, entretien, conservation, aménagement, animation culturelle, transmission, attractivité touristique.

L'Occupant s'assigne les objectifs suivants :

Pour le patrimoine bâti et culturel, il s'agit de conserver la mémoire de ce site et de le valoriser par :

Pour le patrimoine naturel, il s'agit d'intégrer les enjeux de préservation/valorisation de la biodiversité du site à travers notamment :

Toute activité relevant de l'organisation d'évènements exceptionnels (artistique, culturel ou autre) non prévus dans la programmation et ouverts

au public doivent faire l'objet d'une demande spécifique adressée au Conseil départemental un mois avant la date souhaitée.

Article 3 - Désignation des espaces mis à disposition

L'habitation Poyen est située sur le territoire de Petit- Canal sur la parcelle AY 68. Dans le cadre de cette convention, le Conseil départemental met à disposition de l'Occupant les espaces suivants :

- ✓ les vestiges
- ✓ l'aire d'accueil où se situent la mare et les tables-bancs

La mise à disposition des espaces fera l'objet d'un état des lieux contradictoire.

Article 4 - Durée de la convention

Le Conseil départemental reconnaît la pertinence des objectifs de l'Occupant et souhaite l'accompagner dans la réalisation de son projet en mettant gracieusement à sa disposition à titre précaire les espaces désignés à l'article 3 qui lui appartiennent.

La présente mise à disposition de ces locaux est consentie à titre précaire et révocable pour une durée de trois ans à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

L'évaluation sera annuelle sur la base du bilan d'activités de l'Occupant, dans le cadre d'une réunion avec l'ensemble des parties.

Article 5 - Destination

L'Occupant ne peut affecter le lieu à une destination autre que son activité consistant à mettre en œuvre dans le cadre de son projet, des activités visant à la gestion, la valorisation et l'animation du site.

Le Conseil départemental peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Article 6 - Conditions d'occupation

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que <mark>l'Occupant</mark> s'oblige à exécuter à savoir :

6.1 Conditions générales

L'accès à la forêt, aux vestiges, à l'aire d'accueil demeure libre et gratuit.

L'Occupant s'engage à respecter la réglementation de la réserve biologique, arrêté joint à la convention ainsi que les modalités d'entretien définies de concert avec les parties lors d'une visite explicative. Aucune intervention sur les arbres n'est possible sans accord du gestionnaire ONF. Il s'agit en particulier de préserver les habitats d'espèces protégées notamment les chiroptères présents au niveau de la citerne. Les modalités de gestion pourront évoluer en concertation avec le gestionnaire et le propriétaire.

L'Occupant prend les espaces mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et il en usera du tout, suivant l'usage, sans pouvoir en changer la destination sus indiquée.

L'Occupant a la pleine responsabilité administrative, matérielle, financière et pénale du fonctionnement et de la bonne gestion de son activité.

L'Occupant ne pourra opérer aucune démolition, construction, ni aucune restauration sur le site. Il ne pourra opérer aucune ouverture de sentier. Il devra aviser le Conseil départemental de toute installation ou équipement provisoire (mobilier, affichage) sur le site. Il devra informer le propriétaire de la découverte de tout objet de quelque nature que ce soit ayant un quelconque intérêt archéologique. Dans ce cas de figure, l'objet sera remis au Conseil départemental.

L'Occupant s'engage à ne pas troubler l'ordre public pendant le temps de sa présence sur les lieux mis à sa disposition, à entretenir de bonnes relations avec le voisinage.

L'Occupant assure la charge financière des dégradations qui mettraient en cause sa responsabilité y compris celles n'entrant pas le champ d'application des risques couverts par les assurances.

L'Occupant est tenu de déclarer immédiatement au Conseil départemental toute dégradation ou défectuosité qu'il constaterait dans les espaces mis à disposition, sous peine d'être tenu de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.

L'Occupant est tenu de laisser les représentants du Département et de l'ONF visiter le site aussi souvent qu'il sera nécessaire.

L'Occupant ne pourra en aucun cas conférer la jouissance totale ou partielle du bien mis à disposition à un tiers.

L'Occupant s'engage à vider les espaces mis à disposition de tous meubles, objets et matériels lui appartenant au terme de cette convention. Il devra entretenir les lieux en parfait état de propreté en évacuant l'ensemble des déchets produits.

6.2 Conditions particulières

En contrepartie de la mise à disposition gratuite, <u>l'Occupant</u> s'engage expressément à :

- mettre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés dans son projet énumérés à l'article 2 ;
- gérer et entretenir le site pour le compte du Conseil départemental selon les modalités de gestion convenues au préalable.
- fournir un planning d'entretien
- transmettre au Conseil départemental (Direction des affaires culturelles et du patrimoine DACP et Direction des politiques agricoles foncières et environnementales DPAFE) le programme annuel des activités de l'association ;
- communiquer au Conseil départemental (DACP et DPAFE) tout projet d'affiches et tout document destiné à être diffusé au public dans le cadre des activités organisées par l'association sur le site;
- mentionner le Conseil départemental, l'ONF et la Réserve Biologique Dirigée du Nord de la Grande-Terre et son objectif de préservation des forêts sèches dans tous les supports promotionnels, écrits ou oraux, se rattachant aux activités se déroulant sur le site;
- fournir son budget prévisionnel;
- valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des espaces mis à disposition ;
- fournir un bilan annuel des activités réalisées sur le site
- fournir à la fin de la mise à disposition un compte-rendu d'exécution de la réalisation des objectifs et actions prévus ;
- apporter sa contribution dans le cadre des manifestations organisées par le Conseil départemental ;
- fournir son bilan et compte de résultat.

En cas d'organisation de manifestations recevant le public, l'Occupant est tenu de satisfaire aux obligations résultant des dispositions législatives et réglementaires qui les régissent. Il s'engage à fournir au Conseil départemental une demande expresse dans les conditions indiquées à l'article 2 de la présente convention.

Article 7 - Engagements du Département

Le propriétaire s'engage à assurer à l'occupant la jouissance paisible de la chose mise à disposition et de la garantir contre les risques qui empêcheraient un usage normal.

Il assurera notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

Le propriétaire décline toute responsabilité quant aux éventuels incidents pouvant survenir sur le site à l'occasion de cette mise à disposition.

Le propriétaire se réserve le droit de modifier, en cas de besoin, les modalités de mise à disposition dans le cas d'une organisation à son initiative. L'Occupant sera alors, informé de cette modification dans les meilleurs délais.

Toute modification liée au changement d'affectation des espaces par le Conseil Départemental fera l'objet d'un avenant.

Article 8- Assurances

L'Occupant assure sa responsabilité ainsi que celles de ses membres à l'égard des tiers y compris du propriétaire, le Conseil départemental et du gestionnaire l'ONF en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général, de sorte que le Conseil départemental ne puisse en aucun cas, être inquiété à l'occasion de dommage de toute nature ou litiges qui surviendraient.

Cette assurance devra également couvrir les dommages aux biens et espaces mis à disposition ainsi que l'organisation de manifestations ouvertes au public.

L'Occupant devra justifier, sur demande du propriétaire, de l'existence de ces polices d'assurance et du règlement des primes correspondantes. Il devra maintenir et renouveler les assurances pendant toute la durée de la convention.

L'Occupant reste seul responsable vis-à-vis du Conseil départemental pour tout vol, incendie ou accident qui surviendrait du fait de sa négligence ou de celle de ses préposés. En aucun cas, la collectivité départementale ne pourra être tenue responsable en cas de dégâts ou accidents pouvant survenir de cas fortuits, imprévus ou de force majeure.

La responsabilité du Conseil départemental ne pourra être recherchée en aucune manière s'agissant de cette activité.

Chacune des parties garantit par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

Article 9- Résiliation

La présente convention peut cesser à tout moment de la part du Conseil départemental ou de l'Occupant moyennant un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La révocation pour non-respect de la convention ou pour des motifs d'intérêt départemental ne donnera lieu à aucune indemnisation.

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Conseil départemental effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant huit jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La présente convention cesse immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou changement d'objet social de l'Occupant.

Article 10-Litiges

L'autorisation du Conseil départemental est subordonnée au respect des dispositions précitées par l'occupant.

A défaut d'accord amiable entre les parties, tout litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe.

Le Président du Conseil départemental La Directrice de l'ONF

Guy LOSBAR

Mylène MUSQUET-VALENTIN

L'Occupant